



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

Arrêté du Président n°2025-96 portant prescription de la modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération n°2024-04-03 du 12 avril 2024 et sa modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°2024-11-29 du 13 décembre 2024 ;

Considérant que le PLUi doit faire l'objet des modifications mineures suivantes :

- des erreurs matérielles diverses sur des parcelles déjà bâties ;
- des corrections du règlement littéral ;
- les remarques du contrôle de légalité sur la modification simplifiée n°1.

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, les modifications peuvent être effectuées selon une procédure simplifiée pour rectification d'une erreur matérielle et dans certains cas ne faisant ni l'objet d'une révision (générale ou allégée) ou d'une modification ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition au public.

ARRETE

Article 1^{er}:

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du PLUi pour effectuer les modifications énoncées ci-dessus qui ne relèvent pas de la procédure de modification.

Article 2 :

Les modifications apportées sont mineures et sans impact environnemental significatif. Par conséquent, l'examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n'est pas nécessaire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis, avant sa mise à disposition au public.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées seront mis à disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre.

Article 5 :

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :

À l'issue de cette mise à disposition, le Président, en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairies durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Chéroy,
Le Président,
Jean-François CHABOLLE
Maire de Vallery

Signé électroniquement par : Jean-François CHABOLLE
Date de signature : 26/11/2025
Qualité : Président